

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Remboursement à un agent - [REDACTED]

Décision D-2026-021

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09/11/2021 par laquelle le Conseil a donné délégation au Président en matière de Gestion du Personnel et des services de prendre toute décision concernant le remboursement de frais aux agents ;
- **Vu** l'arrêté du Président A-2021-47 du 28/06/2021 portant délégation de fonction et de signature à M. Johnny BROSSEAU, 3ème Vice-Président, pour traiter des affaires relatives à la gestion des ressources humaines ;
- **Considérant** la possibilité donnée aux agents de se faire vacciner contre la leptospirose dans le cadre des risques professionnels ;
- **Considérant** l'attestation médicale en date du 18 décembre 2025, confirmant la vaccination faite pour un agent du Service Assainissement,
- **Considérant** que ce vaccin pouvant être pris en charge par la collectivité, il convient de rembourser l'agent ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder au remboursement de frais à l'agent de la Communauté d'Agglomération :

➤ [REDACTED]

d'un montant de [REDACTED] correspondant aux frais de rappel de vaccination à la leptospirose effectuée par un professionnel de santé, auprès de l'agent.

ARTICLE 2 : La Communauté d'Agglomération rembourse la somme de [REDACTED] sur le compte bancaire de l'agent intéressé.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, et à Monsieur le trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 28/01/2026

**Le vice-Président,
Monsieur Johnny BROSSEAU**

Transmis en préfecture le - 4. FEV. 2026

Notifié ou publié le - 4. FEV. 2026

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

